

Patrick Scheiwiller 071 282 63 53 patrick.scheiwiller@svasg.ch

> Eidgenössisches Departement des Innern EDI Frau Bundesrätin Elisabeth Baume-Schneider Departementsvorsteherin Generalsekretariat GS-EDI Inselgasse 1 3003 Bern

25 mars 2024

# Consultation sur la loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

Madame la Conseillère fédérale Baume-Schneider,

Par courriel du 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'introduction de la loi fédérale sur les systèmes d'information dans les assurances sociales (LSIAS) et a invité les associations à prendre position. Nous vous remercions de cette possibilité et en faisons volontiers usage.

### I. Propositions

- 1. Le cadre juridique pour une communication numérique dans les assurances sociales doit être ancré dans la LPGA.
- 2. Le projet de loi LSIAS est rejeté.

## II. Remarques préliminaires

L'intention du Conseil fédéral de créer un cadre juridique permettant une communication numérique dans les assurances sociales est saluée. En effet, la numérisation renforce la confiance dans le bon fonctionnement du 1<sup>er</sup> pilier, même si les possibilités techniques ont changé. Cette utilité ne doit pas être sous-estimée, compte tenu de l'importance du 1<sup>er</sup> pilier pour la stabilité de la société.

Cette intention devrait toutefois être uniforme pour toutes les assurances sociales, y compris l'assurance maladie, l'assurance accident et l'assurance chômage, et ne pas s'appliquer uniquement au premier pilier. C'est pourquoi les dispositions nécessaires à cet effet doivent être inscrites dans la LPGA.

Les autres articles du projet de loi LSIAS sont rejetés. Ils sont inutiles et limitent trop fortement la mise en œuvre. Ils empêchent ainsi la mise en œuvre des besoins émergents.

L'aménagement de la communication numérique dans les assurances sociales sous la forme d'une nouvelle loi fédérale indépendante est rejeté.

#### III. Explications générales

Nous nous ferons un plaisir d'expliquer nos réflexions à ce sujet.

## 1. La communication numérique est nécessaire pour un traitement moderne de toutes les assurances sociales

La mise en œuvre de l'assurance-invalidité nécessite souvent de nombreuses informations qui doivent être échangées entre les acteurs impliqués (assurés, offices AI, médecins, institutions de réadaptation, employeurs, représentants juridiques, etc.) Pour des raisons historiques, la législation actuelle ne prévoit que la forme physique de la lettre pour la communication écrite. Cela n'est plus d'actualité depuis longtemps. De même, la législation actuelle ne prévoit pas que les assurés ou d'autres personnes autorisées puissent s'informer eux-mêmes de la situation actuelle.

En tant qu'association des offices AI, notre ambition est de simplifier au maximum le déroulement des assurances sociales pour les assurés et les autres acteurs impliqués. La communication numérique et l'échange d'informations y contribuent.

Les offices AI ont créé des canaux de communication numériques dans les domaines où cela est déjà possible aujourd'hui : Ainsi, les informations relatives aux mandats d'expertise médicale et à leurs résultats sont transmises ou mises à disposition depuis quelques années avec les experts par le biais de systèmes informatiques correspondants. Les assurés peuvent également soumettre leurs demandes ou leurs factures par voie électronique.

Dans certains domaines, il manque encore la possibilité de communiquer par voie numérique plutôt que par courrier. Il n'est par exemple pas possible juridiquement pour les offices Al d'envoyer leurs décisions aux assurés sous forme numérique. A cet égard, nous saluons l'intention du projet de loi au sens des articles 6, 7 et 8 eLSIAS de créer des possibilités.

Nous sommes toutefois d'avis que ces articles doivent figurer dans la LPGA. Selon le projet de loi, la LPGA doit être adaptée indépendamment - il n'en résulte donc aucune charge supplémentaire. La réglementation dans la LPGA présente en outre l'avantage que ces possibilités sont créées de manière uniforme pour toutes les assurances sociales et ne se limitent pas au 1<sup>er</sup> pilier. Cela correspondrait en outre à la demande du législateur. Nous renvoyons à ce sujet à nos propositions concrètes d'adaptation de la LPGA, que nous avons adressées à l'OFAS le 23 août 2023, conjointement avec les associations professionnelles des caisses cantonales de compensation (CCC) et des caisses de compensation professionnelles (CCPP) (voir annexe).

Deux motions (23.4041 et 23.4053 : eATSG) demandent également au niveau parlementaire une base juridique uniforme pour la procédure électronique (eATSG). La motion a été approuvée par le Conseil des Etats le 18 décembre 2023 par 30 voix contre 11. Le Conseil national se prononcera ultérieurement.

2. Autres applications de la Confédération : Les réglementations redondantes sont inutiles La plupart des articles de la troisième section du projet de loi concernent des applications qui existent déjà depuis longtemps. Pour elles, il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux articles de loi, car elles sont déjà suffisamment ancrées juridiquement dans d'autres lois. C'est également ce qu'indique le rapport explicatif du DFI. Nous estimons que les redondances dans différentes lois compliquent la situation au lieu de la clarifier. Nous préconisons donc de renoncer à la création de redondances.

3. Développement de systèmes informatiques sans participation des organes d'exécution II convient de souligner qu'une tendance à la centralisation est perceptible dans le projet de loi actuel, puisque 16 articles (4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27) attribuent à la CdC et à l'OFAS la compétence de développer et d'exploiter les plates-formes et les systèmes d'échange de données et de communication électroniques. Mais dans aucun de ces 16 articles, il n'y a ne serait-ce qu'une seule disposition qui ancre une implication des organes d'exécution. Il s'agit là d'une lacune dangereuse. Les organes d'exécution ont une longue expérience pratique de la mise en œuvre de projets TIC dans le domaine des assurances sociales et ces systèmes fonctionnent en permanence. Il est donc incompréhensible et dépourvu de logique objective que l'OFAS veuille intervenir dans un système qui fonctionne bien. En tant qu'organe de surveillance, l'OFAS a pour mission de contrôler les organes d'exécution. Si l'OFAS commence à développer des systèmes pour les offices AI, il surveille en conséquence ses propres développements. Cela va à l'encontre de toute forme de gouvernance. La CdC exploite les registres centraux et, en tant que telle, n'est pas en contact avec les assurés. Comme indiqué au point I, nous rejetons le projet de loi LSIAS. Voici nos remarques sur les différentes dispositions.

#### IV. Remarques sur certaines dispositions :

#### Section 1 : Dispositions générales

Les articles 1 à 3 de l'eLSIAS doivent être supprimés sans être remplacés.

#### Section 2 : Plates-formes

#### Art. 4 Plateformes d'échange électronique de données eLSIAS

Doit être supprimé sans être remplacé pour les raisons suivantes :

#### Al. 1

Le rapport postule que seule la CdC est raisonnablement en mesure de développer et de gérer des solutions nationales pour le premier pilier. Ce faisant, le rapport ignore le fait que les offices AI (et les caisses de compensation) développent et exploitent depuis des années des solutions communes avec succès et efficacité. Ils ont fondé à cet effet l'association eAVS/AI, qui agit comme un pool informatique national et fournit ces prestations de manière fiable. Ainsi, les organes d'exécution sont d'ores et déjà en mesure de développer et d'exploiter de manière uniforme et efficace des solutions communes dans le premier pilier.

En outre, le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1er janvier 2024, avec la modernisation de la surveillance (MdS), des dispositions qui permettent la mise en œuvre d'un tel système d'information pour le premier pilier. La mise en œuvre ne nécessite pas de normes supplémentaires ou additionnelles.

Lors d'une éventuelle mise en œuvre de cet article, il faut s'assurer que la CdC implique fortement les organes d'exécution dans le développement et l'exploitation de la plate-forme, afin que tous les besoins essentiels des différents organes qui travailleront ultérieurement avec cette plate-forme puissent être pris en compte et mis en œuvre. C'est la seule façon d'éviter les doublons. En outre, un service fiable, rapide et sûr doit être garanti.

#### <u>Al. 2</u>

Si un office AI ne souhaite pas participer à la plate-forme visée à l'alinéa 1, il doit développer et exploiter lui-même une plate-forme. En raison du mode de financement des offices AI, cette possibilité devient de fait une "lettre morte" si l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) se réfère à la solution générale de la CdC et n'est donc pas prêt à allouer les moyens financiers nécessaires à une autre plateforme. Cette situation aurait pour conséquence de priver les offices AI de la possibilité de créer leur propre plateforme, le budget informatique nécessaire n'étant pas alloué par l'OFAS sur le Fonds AI.

#### Art. 5 Fonctions des plates-formes eLSIAS

Doit être supprimé sans être remplacé pour les raisons suivantes :

La spécification de l'étendue des fonctions d'un système informatique dans une loi n'est pas seulement extrêmement inhabituelle, elle présente aussi des inconvénients considérables. Dans le domaine de l'informatique, les besoins et les possibilités évoluent très rapidement. Si l'étendue des fonctions est définie dans la loi d'un système informatique, chaque nouvelle fonction nécessite une adaptation de la loi. Cela est compliqué, coûteux et prend beaucoup de temps.

#### Art. 6 à 8 eLSIAS

Ils doivent impérativement être réglés dans la LPGA. Elle ne concerne pas seulement le 1<sup>er</sup> pilier. Elle ne concerne pas seulement le 1<sup>er</sup> pilier.

## Section 3 : Autres des systèmes d'information de la Confédération

#### Art. 9 à 12 eLSIAS

Ces articles, concernant les applications de la CdC, comprennent des dispositions qui sont aujourd'hui déjà ancrées dans le droit fédéral et qui sont donc inutiles. Le rapport explicatif du DFI énumère les bases légales existantes.

## Art. 13 Systèmes d'information pour les rapports et expertises ou autres données d'enquête eLSIAS

Doit être supprimé sans être remplacé pour les raisons suivantes :

Nous souhaitons aborder en particulier les systèmes d'information pour les expertises ou autres données d'instruction. Leur exploitation et leur développement relèvent aujourd'hui de la responsabilité des offices AI et sont assurés par l'organisation spécialisée des offices AI. Sur la base de directives légales, les offices AI ont développé, en collaboration et avec l'accord de l'OFAS, des systèmes d'information centraux pour répondre à ces besoins. Des contrats ont été conclus avec les partenaires d'exploitation pour assurer la maintenance et l'exploitation. Ces systèmes répondent aux besoins actuels et peuvent être développés si nécessaire. Il n'y a donc aucun besoin, et encore moins une nécessité, de confier le développement et l'exploitation de ces systèmes à la CdC. Au contraire, en cas de changement de responsabilité de l'application, le risque existe que les besoins des offices AI en tant que responsables de l'exécution technique ne soient plus suffisamment pris en compte ou que, faute de forme juridique propre à la CdC, il ne soit pas possible d'établir et d'imposer des contrats d'exploitation contraignants. De plus, il s'agit pour les offices AI cantonaux d'étapes centrales dans la procédure d'instruction. Elles comportent en outre un risque très élevé en termes de crédibilité et de transparence et doivent fonctionner. Le fonctionnement est réglé et garanti par les opérateurs actuels.

La réglementation à ce sujet est inutile et le transfert de responsabilité à la CdC n'est pas compréhensible. Nous nous opposons donc fermement à la réglementation prévue à l'article 13 eLSIAS.

#### Art. 19 Système d'information pour les cas de recours eLSIAS

Les recours sont une simple tâche d'exécution et ne peuvent pas être exercés par l'autorité de surveillance pour des raisons de "bonne gouvernance".

Art. 24 Développement et exploitation de systèmes d'information par des tiers eLSIAS

Les organes d'exécution ont une longue expérience pratique de la mise en œuvre de projets TIC dans le domaine des assurances sociales et ces systèmes fonctionnent en permanence. Conformément à la volonté du législateur fédéral (art. 49a LAVS), ce sont les organes d'exécution qui ont pour mission légale de gérer les TIC et non, justement, l'autorité de surveillance. Par conséquent, les projets déjà existants et les éventuels nouveaux projets concernant la planification et la mise en œuvre devraient également être délégués aux organes d'exécution qui disposent du savoir-faire correspondant.

#### Section 4 : Protection des données

#### Art. 25 eLSIAS

La protection des données s'applique à toutes les assurances sociales et ne doit donc pas être réglée dans une loi spéciale. La LPGA et les législations sur la protection des données sont prévues à cet effet.

#### Al. 1

La restriction selon laquelle les tiers mandatés qui ont accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse va plus loin que ce que font habituellement les lois sur la protection des données. Les fournisseurs étrangers peuvent être très intéressants pour le développement et l'exploitation de plateformes. La recherche de bonnes solutions ciblées pourrait être fortement limitée par cette exigence, ce qui entraînerait également des répercussions sur la rentabilité.

#### Section 5 : Financement

Comme diverses dispositions mentionnées ci-dessus existent déjà ou sont inutiles, les nouvelles dépenses peuvent être économisées à la charge du Fonds AI. Les nouvelles normes de financement dans la LSIAS sont donc inutiles.

Nous renvoyons en particulier à l'art. 95 de la LAVS, qui s'appliquera également sous une nouvelle forme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le financement de systèmes d'information applicables à l'échelle nationale pour la mise en œuvre y est déjà ancré aujourd'hui. Nous ne comprenons pas que le DFI propose le 15 décembre 2023 de créer une nouvelle loi fédérale alors que le Conseil fédéral a mis en vigueur de nouvelles bases suffisantes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos demandes.

Meilleures salutations

Conférence des Offices AI (COAI)

Ressort Conditions cadres

Martin Schilt Président Patrick Scheiwiller responsable du ressort

Annexe Lettre du 23 août 2023

Copie Membres de la COAI